

# ARMAM

## Groupement des Armateurs Côtiers de Passagers, Manche, Atlantique, Méditerranée

### STATUTS

#### **ARTICLE I : FORME - DURÉE**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, un Syndicat professionnel qui sera réglé par les articles L 2131-1 et suivants du Code du Travail et ayant pour dénomination :

**Groupement des Armateurs Côtiers de passagers, Manche, Atlantique, Méditerranée dit :**

**« ARMAM »**

Cette dénomination lui a été dévolue par l'association ARMAM, dont les adhérents ont décidé de sa dissolution et de sa dévolution au présent syndicat ARMAM, dans le but de poursuivre en la renforçant son action de défense de la profession des armateurs côtiers de passagers.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la déclaration qui sera faite conformément aux dispositions légales.

Elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE II : OBJET**

Le Syndicat a pour objet la Défense de la profession d'armateurs de navire(s) de transport maritime côtiers de passagers en France métropolitaine et dans les TOM et DOM (ci-après « la Profession »), et la défense de ses adhérents.

A ce titre, ses missions sont notamment :

**D'agir en justice ou de saisir toute administration ou collectivité :**

- en vue de défendre les intérêts de la Profession et des adhérents,

FF

A. T. BPR

- en vue de voir condamner toute(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) susceptible(s) de porter préjudice à la Profession ou/et à un ou plusieurs adhérents.

Demander au juge la condamnation au pénal et(ou) au civil de ces personnes morales ou physiques, solliciter leur condamnation au versement de dommages-intérêts, destinés à indemniser les préjudices, matériels et(ou) moraux subis par la Profession et/ou les adhérents.

Recevoir le produit de ces dommages-intérêts, dans le but de renforcer ses capacités d'actions en vue de la réalisation de son objet.

Demander la mise en place de réglementations ou lois susceptibles de permettre la défense des intérêts de la Profession

#### **D'être un centre d'échanges et d'information pour :**

- Mettre en commun l'expérience de ses adhérents et trouver des solutions pour résoudre les problèmes spécifiques liés à la Profession ;
- Représenter la Profession et les adhérents auprès des administrations publiques et collectivités territoriales ;
- Réfléchir ensemble pour trouver les moyens de mieux faire connaître la Profession ;
- Faire circuler l'information ;

### **ARTICLE III : SIÈGE**

Le Syndicat a son siège **4, Place de La Petite Sirène -17000 La Rochelle.**

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans tout autre lieu situé dans l'un des départements où le Syndicat a un adhérent, par simple décision du bureau.

### **ARTICLE IV : MEMBRES**

Pour être membre, il faut être armateur de navire(s) de transport maritime côtier à passagers en France et dans les TOM et DOM. Sont également admis les partenaires et professionnels ayant une activité en relation avec les professionnels du transport maritime.

Sont *membres d'honneur* du Syndicat ceux qui ont rendu des services signalés au Syndicat, ils sont dispensés de cotisation. Ils ont voix consultative.

Sont *membres actifs* :

- 1°) – Les membres fondateurs figurant sur la liste en annexe, qui ont voix délibérative,
- 2°) – Des membres adhérents qui ont voix délibérative.

A. T. B. P. P.

## **ARTICLE V – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation du Syndicat parce qu'il ne répond plus aux destinations prévues par l'article IV des présents statuts et par le règlement intérieur,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par la radiation qui peut être prononcée par le Bureau pour non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La radiation pourra être également prononcée dans le cas d'absence à 2 assemblées générales annuelles consécutives.

## **ARTICLE VI – RESSOURCES, EXERCICE SOCIAL**

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les cotisations versées par les adhérents, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, des compléments peuvent être demandés en cours d'année suivant les actions en cours ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les revenus commerciaux occasionnels et s'il y a bénéfices ils ne pourront être distribués aux associés ;
- les indemnités perçues à l'issue d'actions contentieuses engagées devant toutes juridictions ou administrations en vue de la défense des intérêts de la Profession ou des adhérents ;
- les revenus divers.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année et pour la première fois, le 31 Décembre 2019.

## **ARTICLE VII – BUREAU**

Le Syndicat est administré par un bureau, élu par assemblée générale, dont le nombre est au minimum de 5 personnes, composé :

- d'un Président,
- d'un (ou des) Vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

En cas de vacance d'un quelconque poste du Bureau, et pour pourvoir le poste vacant, une cooptation pourra être faite par le bureau et entérinée par la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les représentants du Syndicat doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

FF

A. B. P. H.

## **ARTICLE VIII – RÉUNIONS DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence effective de la moitié des membres au moins est nécessaire à la validité des délibérations.

Aucun quorum n'est exigé pour une seconde réunion portant sur le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, sous réserve des dispositions prévues à l'article IV.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est établi un procès-verbal pour chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, et conservés au siège du Groupement.

## **ARTICLE IX – RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie sociale et est investi de tous les pouvoirs à cet effet :

- Il convoque et préside les réunions de bureau et de l'assemblée.
- Il ordonne les dépenses.

En cas d'absences ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-président ou un membre du bureau prévu à l'article III.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **ARTICLE X - RÔLE DU SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, de l'établissement et de l'envoi des convocations aux réunions et à l'assemblée, de la rédaction des procès-verbaux de ces réunions et de la tenue des registres prévus par la loi. Les archives sont la propriété du Groupement et doivent rester au siège social.

## **ARTICLE XI - RÔLE DU TRÉSORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine du Syndicat. Il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes dues au Syndicat, en décharge. Il tient une comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE XII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres cotisants du Syndicat, chaque membre, personne morale, est représenté ou mandaté par un élu.

Elle est convoquée par avis individuel adressé à chacun des membres quinze jours au moins à l'avance, par voie postale ou électronique.

FF

A. T. B. P. R.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le bureau ou à la demande du quart au moins des membres du Syndicat.

La date de la réunion et son ordre du jour sont fixés par le bureau.

L'assemblée générale entend les rapports du bureau, sur l'activité du Syndicat et sur sa situation financière et morale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles ou exceptionnelles et délibère sur toutes les questions mise à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

### **ARTICLE XIII - QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions portant modifications des statuts, dissolution du Groupement et dévolution de son patrimoine sont prises par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE XIV – VOIX DÉLIBÉRATIVE**

Pour les délibérations des diverses assemblées et bureau, chaque adhérent dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses représentants sous réserve des dispositions prévues à l'article IV.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

### **ARTICLE XV – RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Le bureau établira un règlement intérieur du Syndicat qui déterminera les modalités d'application des présents statuts et du fonctionnement du Syndicat. Ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

### **ARTICLE XVI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine du Syndicat, qui ne pourra être décidée qu'en faveur d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif dont l'objet devra être conforme à l'objet des présents statuts, ou en faveur d'un organisme d'intérêt général reconnu d'utilité publique.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres du Groupement qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

### **ARTICLE XVII – FORMALITÉS DÉCLARATIVES**

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

FF

A. T. BPP

## ARTICLE XVIII - JURIDICTION


Le tribunal compétent, pour toutes actions concernant le Syndicat est celui du domicile de son siège.

Fait à La Rochelle

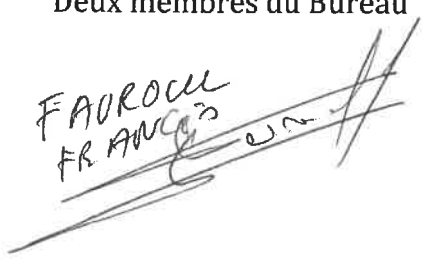
Le 9 avril 2019

Le Président

Deux membres du Bureau



FAUROC  
FRANCOIS  
UN



# A.D.E.Conseil

*Juridique et Fiscal*

<http://conseil-ade.fr/>

DROIT – ENTREPRISE

Droit Fiscal - Droit des Sociétés

Droit Commercial

Droit Economique et Social

ARMAM

**syndicat**

**Assemblée constitutive**

**09-avr-19**

Immeuble "Le Neptuna" - 2, Rue Georges Morvan - B.P. 3063 - 17032 LA ROCHELLE cedex 1

Société d'Exercice Libéral d'Avocat A Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros

RCS de LA ROCHELLE : 443 734 314 00018 – NAF : 714A tél : 05 46 52 02 46 - fax: 05 46 31 60 68 – [conseil.ade@orange.fr](mailto:conseil.ade@orange.fr)

# ARMAM

## Groupement des Armateurs Côtiers de Passagers, Manche, Atlantique, Méditerranée

Le 9 avril 2019, à 10 heures, se sont réunis à La Rochelle,

dans les locaux de la société CROISIERES INTER-ILES,

**3, Promenoir des Courealeurs – Le Gabut – 17025 La Rochelle CEDEX**

sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Création du syndicat ARMAM, Groupement des Armateurs Côtiers de Passagers Manche, Atlantique, Méditerranée,
- Adoption des statuts,
- Désignation du Bureau,
- Fixation de la cotisation 2019,
- Pouvoirs.

Les personnes présentes, pour leur compte et ceux qu'ils représentent (les adhérents étant d'ores et déjà au nombre de 26, sont les suivantes :

Fonction	Identité	Armement
Président	Philippe COURCAUD	Croisières Inter-Iles
Vice-Président Manche	Pascal BLANCHET	Jolie France
Vice-Président Atlantique	Francis FAVROUL	Arcachon Croisière Océan
Vice-Président Méditerranée	Thierry ARNAL	Riviera Lines

FF

A. T. BP P



Le projet des statuts est examiné et commenté par chacun des membres présents, qui décident de s'associer en vue de formaliser leur décision par un vote.

Après divers échanges, il est mis aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés de ce syndicat ARMAM décident l'adoption de l'intégralité des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés décident de désigner comme membres du Bureau les personnes suivantes :

<b>Fonction</b>	<b>Identité</b>	<b>Armement</b>
Président	Philippe COURCAUD	Croisières Inter-Iles
Vice-Président Manche	Pascal BLANCHET	Jolie France
Vice-Président Atlantique	Francis FAVROUL	Arcachon Croisière Océan
Vice-Président Méditerranée	Thierry ARNAL	Riviera Lines
Secrétaire	Didier CORLOUER	Vedettes de Brehat
Secrétaire adjoint	Pierre-Yves MONFORT	Vedettes de l'Odet
Conseiller Technique	Philippe SUBRERO	Mer et Design

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les associés fixent la cotisation 2019 comme suivant :

- Capacité inférieure à 50 passagers : 150 €
- Capacité entre 51 et 300 passagers : 400 €
- Capacité supérieure à 300 passagers : 1 000 €

Les cotisations versées à ARMAM sous sa forme associative rendront valide la cotisation au syndicat par la voie de la dévolution des comptes de l'association.

Les associés décident par ailleurs que les cotisations pour l'année 2020 seront fixées sur la base d'une étude budgétaire des coûts de fonctionnement et de projets d'action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FF

A.T. B.P. J.

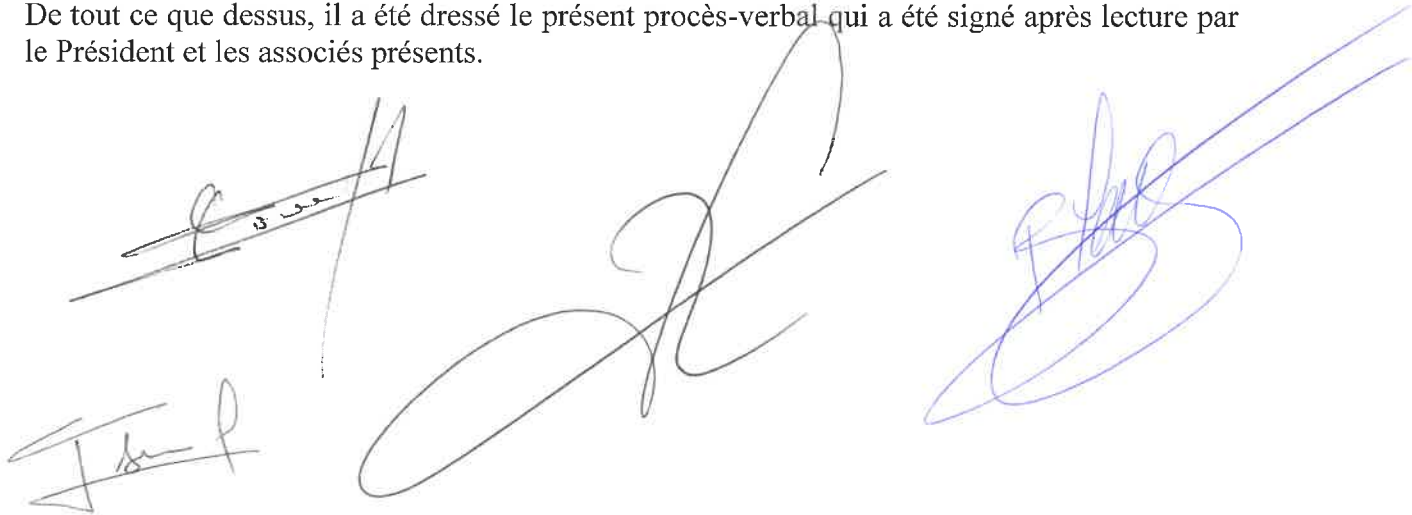
## QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir le cas échéant toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent, et en particulier à la déclaration des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés présents.

Three handwritten signatures in black ink are visible. The first signature on the left is partially obscured by a diagonal line. The second signature in the center is a large, stylized cursive signature. The third signature on the right is also a large, stylized cursive signature, with a long horizontal stroke extending to the right.